



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Secteur Electricité

Consultation publique sur les critères en vue de la désignation du fournisseur par défaut en vertu de l'article 4.1 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

4 octobre 2007

L'Institut met en consultation publique le document suivant :

Critères en vue de la désignation du fournisseur par défaut

La consultation est organisée conformément à l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

L'Institut invite toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions au sujet du document de consultation, **au plus tard le 5 novembre 2007** :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : energie@ilr.lu,
- par courrier postal à : Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg.

Les contributions reçues sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

Critères en vue de la désignation du fournisseur par défaut en vertu de l'article 4.1 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi).

Pour les besoins du présent document, la « zone donnée » de l'article 4.1 de la Loi est définie comme un « réseau ou un ensemble de réseaux gérés par un même gestionnaire de réseau ».

Pour être désigné comme fournisseur par défaut pour une zone donnée, le fournisseur doit toujours remplir tous les critères suivants :

- disposer des autorisations nécessaires en vertu de la Loi pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois.
- être outillé pour fournir les différents types de clients finals, tels que définis dans l'article 1.4 de la Loi, présents dans la zone donnée.

Est finalement désigné comme fournisseur par défaut pour la « zone donnée », le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture, tel que définis par l'article 1.36 de la Loi, dans la « zone donnée ».

Dans l'hypothèse où le fournisseur avec le plus grand nombre de points de fourniture dans la « zone donnée » ne répond pas à un des deux critères précités, est désigné comme fournisseur par défaut pour la « zone donnée », le fournisseur qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture au niveau national et qui répond aux deux critères précités.